



16ème législature

Question N° : 4604	De M. Stéphane Viry (Les Républicains - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Personnes handicapées		Ministère attributaire > Personnes handicapées
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse > Budget de 2023 de l'AGEFIPH	Analyse > Budget de 2023 de l'AGEFIPH.
Question publiée au JO le : 10/01/2023 Réponse publiée au JO le : 11/04/2023 page : 3387		

Texte de la question

M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'article 15 du projet de loi de finances pour 2023 sur un budget de l'AGEFIPH plafonné à un peu plus de 442 millions d'euros. Il faut rappeler qu'en 2021 le budget de l'AGEFIPH était de 553 millions d'euros, soit un delta négatif de 111 millions d'euros, qui n'est pas en adéquation avec les projections et les ambitions du Gouvernement sur son objectif de plein emploi. De plus, les effets de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de 2020 viennent conforter les prélèvements de l'URSSAF auprès des entreprises qui ne respectent pas l'OETH au bénéfice de l'AGEFIPH, avec une augmentation de 20 % constatée entre 2021 et 2022. Ainsi, il lui demande de préciser ce qu'il se passera en cas de dépassement de la somme inscrite dans ce projet de loi et qui en sera le bénéficiaire.

Texte de la réponse

L'article 15 du projet de loi de finances pour 2023 devenu article 116 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, a ajouté l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) à la liste des structures tierces à l'Etat recevant le produit d'une taxe de toute nature. Le tableau inscrit à cet article présente bien la liste et le produit prévisionnel de l'ensemble des impositions de toutes natures dont le produit est affecté à une personne morale autre que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, conformément au 5° bis de l'article 34 de la LOLF (issu de la réforme de la LOLF qui entre en vigueur avec le PLF 2023). Il est donc nécessaire que la contribution au titre de l'obligation d'emploi y apparaisse pour que son produit puisse être affecté à l'AGEFIPH. Le fait que la collecte soit désormais assurée par l'ACOSS et la CCMSA est indifférent au classement de l'AGEFIPH dans cette liste. Cette contribution n'est pas plafonnée puisqu'elle n'apparaît pas dans le tableau inscrit à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 qui établit la liste des taxes affectées plafonnées. L'ensemble du produit de la collecte de la contribution à l'obligation d'emploi sera donc bien affecté à l'AGEFIPH. Le montant de 442 400 000 € est présenté à titre uniquement indicatif et n'induera aucun plafonnement à hauteur de ce montant.